

concerne les allocations accordées à la gendarmerie maritime, en exécution du tarif du 9 juin 1880, pour la conduite d'un marin français ou étranger en rade lorsque la distance à parcourir dépasse 25 kilomètres, et pour l'indemnité de mise de la garde à bord des bâtiments du commerce.

L'indemnité de 0 fr. 50 par kilomètre, prévue par le renvoi du tarif précité, n'est allouée que pour la distance parcourue *par eau* au-delà de 25 kilomètres, aller et retour compris. Afin de rémunérer les gendarmes proportionnellement au service rendu, il était nécessaire de prévoir une allocation pour une distance supérieure à 25 kilomètres, parce que, pour certains ports situés dans les fleuves, les mots *en rade* ne correspondent pas à une distance déterminée et fixe ; à Bordeaux, par exemple, l'escorte d'un marin ramené à son bord, alors que le bâtiment a déjà entrepris sa descente pour atteindre la mer, peut comporter un trajet variant de 2 à 101 kilomètres. Les frais de conduite par terre doivent toujours être réglés d'après les prescriptions de l'article 314 du décret du 18 février 1863.

Quant à l'indemnité de 5 fr. pour la mise de la garde qui est allouée dans le cas où la gendarmerie est requise pour rétablir l'ordre parmi les équipages mutinés ou prévenir des désertions, elle n'est due qu'une seule fois par période non interrompue, attendu que les gendarmes destinés à relever ceux qui sont déjà à bord ont droit, en outre, comme ceux-ci et lorsque la durée du service requis dépasse une heure, à l'indemnité de 0 fr. 50 ou 1 fr. par heure, selon le cas, à compter de leur arrivée sur le bâtiment.

A cette occasion, M. le commissaire général propose d'élever de 2 à 4 fr. l'indemnité journalière allouée aux militaires de la gendarmerie pour la surveillance à exercer sur la côte lors des bris et naufrages. Cette question est indépendante de celles qui se rapportent à l'application du tarif du 9 juin 1880. Elle intéresse, en effet, le décret du 12 janvier 1870 sur les frais de route, et je ferai examiner s'il convient de modifier, sur le point signalé par le port de Cherbourg, la réglementation existante.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

---